

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET *CP*

COMITE NATIONAL D'ASSISTANCE
AUX REFUGIES *CP*

Arrêté n° 8 0 4 0 DU 28 Décembre 2001
Portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de la commission des recours des réfugiés.

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

- l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
- Vu la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
- Vu la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- Vu le décret n° 98-131 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;
- Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article 1er : Il est créé une commission des recours des réfugiés en République du Congo.

La commission des recours des réfugiés est placée sous la tutelle du comité national d'assistance aux réfugiés.

Article 2 : La commission des recours des réfugiés est chargée, notamment de :

- examiner tout recours formé contre une décision ou un avis pris par la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
- statuer en dernier ressort sur toute décision ou tout avis de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
- statuer en dernier ressort sur les décisions prises par la commission d'éligibilité au statut de réfugié pour l'expulsion ou l'extradition d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile.

Article 3 : Le recours doit être porté devant la commission dans un délai de trente jours à compter de la notification par le secrétaire exécutif de la décision prise.

Article 4 : La décision prise peut concerner le rejet de la demande de statut de réfugié ou la perte de la qualité de réfugié.

Article 5 : La procédure devant la commission des recours est gratuite.

CP

Article 6 : Le recours fait surseoir toute décision ou tout avis pris par la commission d'éligibilité au statut de réfugié.

Article 7 : Les décisions prises en dernier ressort par la commission des recours ont un caractère définitif.

Elles sont préparées sous forme de projets d'arrêtés par le secrétaire exécutif et soumises à la signature du ministre des affaires étrangères, Président du comité national d'assistance aux réfugiés.

Elles sont notifiées aux intéressés et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans les délais raisonnables.

Article 8 : La commission des recours des réfugiés est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Vice Président : le représentant du ministère de la justice ;
- Secrétaire exécutif : rapporteur.

Membres :

- Un représentant du ministère de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère de la défense nationale ;
- Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 9 : Aucun membre de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ne peut être choisi en qualité de membre de la commission des recours des réfugiés.

Article 10 : le secrétaire exécutif permanent tient les procès-verbaux des réunions de la commission et prépare les projets de délibérations.

Article 11 : La commission des recours des réfugiés se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à chaque fois que l'urgence et l'intérêt des réfugiés ou des demandeurs d'asile l'exigent.

Article 12 : La commission des recours ne peut se réunir valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents aux délibérations.

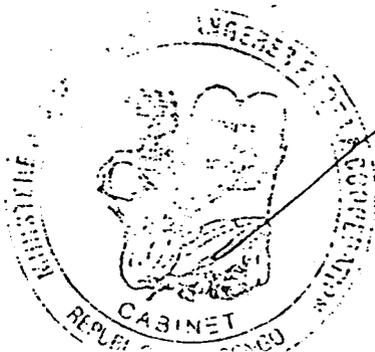
Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la commission des recours des réfugiés sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, elle peut recevoir des dons et legs de la part des organisations internationales ou nationales et d'autres donateurs.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Décembre 2000



Rodolphe ADADA.